



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 086 spécial publié le 1^{er} juin 2022

Sommaire affiché du 1^{er} juin 2022 au 31 juillet 2022

SOMMAIRE

DCSIPC

- Arrêté N° 2022-PREF-DCSIPC-BSIOP-570 du 24 mai 2022 portant mesures de police applicables dans le département de l'Essonne, en vue de prévenir les violences urbaines

DRSR

- ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2022-PREF-DRSR-SESR n° 017 du 31 mai 2022 portant sur la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10 du réseau COFIROUTE entre les PR 0+000 et 15+279 puis 22+594 et 23+599 dans le département de l'Essonne



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de l'Ordre Public**

ARRÊTÉ

N° 2022-PREF-DCSIPC-BSIOP - 570 du 24 mai 2022

portant mesures de police applicables dans le département de l'Essonne,
en vue de prévenir les violences urbaines.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V de sa partie réglementaire ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L122-1 et L742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté N° 2018-PREF-DCSIPC/BSIOP/1194 du 7 décembre 2018 relatif à l'utilisation par des particuliers des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département de l'Essonne ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que les violences envers les forces de l'ordre sont à un niveau élevé depuis le début de l'année 2022 avec 118 jets de projectiles, dont 21 dénombrés sur la période du 24 avril à ce jour incluant des tirs de mortiers ;

Considérant qu'à l'occasion d'interventions, les forces de l'ordre font régulièrement l'objet de jets de projectiles et de guets-apens, au cours desquels elles ont été la cible de jets de projectiles et de tirs de mortiers et notamment :

- dans la soirée du 8 au 9 mai 2022 à 21h30, quartier de la Grande Borne à Grigny, lors d'une patrouille de reconnaissance, les effectifs CRS sont visés par des tirs de chandelles romaines et de projectiles qui ont impacté leurs véhicules ;
- dans la soirée du 14 au 15 mai 2022, avenue Victor Hugo à Epinay-sous-Sénart, lors d'une intervention sur un tapage, les policiers ont été la cible de jets de projectiles alors qu'ils étaient dans leur véhicule, endommageant ce dernier ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département compétent de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; que des mesures réglementant temporairement la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que le port et transport de ces produits et des substances ou mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs par des particuliers répondent à ces objectifs ;
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, est interdite.

Article 2 : Sont interdits : la détention, le port et le transport par des particuliers :

- des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone, les solvants.

Article 3 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé, sur autorisation des forces de sécurité de l'Etat délivrée lors des contrôles, aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté dès lors qu'elles concernent le port et le transport dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone, les solvants.

Article 5 : Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables à compter du lundi 30 mai 2022 à compter de 08h00 jusqu'au 30 juin 2022 à 08h00.

Article 6 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

CYRIL LAVOINE



Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2022-PREF-DRSR-SESR n° 017 du 31 mai 2022
portant sur la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10
du réseau COFIROUTE
entre les PR 0+000 et 15+279 puis 22+594 et 23+599
dans le département de l'Essonne**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route et notamment son article R 411-8 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième parties et les textes subséquents la modifiant et le complétant ;

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la note du 15 Décembre 2021, de la ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2022 et le mois de janvier 2023 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-220 du 06 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU la demande exprimée par la Société COFIROUTE (Groupe Vinci Autoroutes) en date du 12 mai 2022 ;

VU l'avis favorable de la DOPC-SDRCSR-SEI en date du 13 mai 2022 ;

VU l'avis favorable de la CRS Autoroutière Sud Île-de-France (CASIF) en date du 16 mai 2022 ;

VU l'avis favorable du Commandant du peloton d'autoroute de Saint-Arnoult-en-Yvelines en date du 13 mai 2022 ;

VU l'avis favorable de la DGITM/DIT/FCA/FCA3 (Gestion et Contrôle du réseau Autoroutier concédé) en date du 13 mai 2022 ;

VU l'avis favorable de l'UER d'Orsay-Villabé (DRIEA / DiRIF / SEER / AGER Sud) en date du 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation de travaux de réfection d'un dispositif de signalisation et de retenue situé dans la bretelle F6a sur le réseau Cofiroute, liaison de l'autoroute A10 dans le sens province - Paris (sens 2) vers la RN 104 extérieure (sens Versailles – Evry) dans le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité maximale des usagers il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'infrastructure selon le mode d'exploitation proposé par la société Cofiroute.

ARRÊTE

Article 1er

Les travaux de réfection d'un dispositif de signalisation et de retenue situé dans la bretelle F6a sur le réseau Cofiroute au droit du Pr 2+500, liaison de l'autoroute A10 dans le sens province - Paris (sens 2) vers la RN 104 extérieure (sens Versailles – Evry) sont planifiés durant la période du 1^{er} au 03 juin 2022.

Article 2

Afin de garantir le bon avancement des travaux et de maintenir la sécurité (réglementation Cofiroute déclinant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière) liés à ces travaux, la circulation des véhicules pourra être réglementée comme suit :

Semaine 22

- Nuit du 1^{er} juin au 02 juin 2022 de 20h00 à 06h00, 1 nuit de fermeture de la bretelle F6a sur le réseau Cofiroute au droit du Pr 2+600, liaison de l'autoroute A10 dans le sens province - Paris (sens 2) vers la RN 104 extérieure (sens Versailles – Evry)
- Nuit du 02 juin 2022 au 03 juin 2022 de 20h00 à 06h00, 1 nuit de réserve pour la fermeture de la bretelle F6a sur le réseau Cofiroute au droit du Pr 2+600, liaison de l'autoroute A10 dans le sens province - Paris (sens 2) vers la RN 104 extérieure (sens Versailles – Evry)

Article 3

Ces fermetures nocturnes de la bretelle F6a entraînent une mise en place d'une déviation en venant de l'Autoroute A10 depuis la province :

- Continuer sur l'A10 en direction de « Paris – Palaiseau »
- Puis continuer sur l'A126 en direction de l'A6 « Evry – Lyon »
- Continuer sur l'A6 en direction de « Evry - Lyon»

Article 4

Durant la période du 01/06/2022 au 03/06/2022 (semaine 22), afin de garantir le bon avancement des travaux, maintenir la sécurité (réglementation Cofiroute déclinant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière), compte tenu de l'exécution d'autres travaux sur l'autoroute A10 entre les PR 0 et 15+279 puis 22+594 et 23+599 dans le département de l'Essonne, la circulation des véhicules des autoroutes A10 et A11 dans les 2 sens de circulation pourra être réglementée comme suit :

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non, pourra être inférieure à celle prévue par l'arrêté préfectoral n°2006/DDE/SGR0237 du 14/12/2006 et réduite à 5 km entre 2 coupures de voie (une ou plusieurs) y compris par des flèches lumineuses de rabattement au lieu des 10 et 20 km réglementaires ;

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°2006/DDE/SGR0237 du 14/12/2006 restent inchangés.

Article 5

Les dispositions visées aux articles 1 à 4 ne seront pas appliquées pendant les périodes définies au calendrier 2022 « jours hors chantiers », en application de la circulaire ministérielle susvisée du 15 décembre 2021. Ces jours « hors chantier » seront réservés à la dépose des balisages des zones en matinée de manière à rendre libre à la circulation l'ensemble des voies de l'autoroute.

Article 6

Dans le cas de conditions météorologiques défavorables ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause le planning des travaux, il appartient au maître d'ouvrage de le signaler dans les délais permettant l'établissement d'un arrêté de prolongation.

Article 7

La société COFIROUTE aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La surveillance des dispositifs de type fermeture de bretelle est assurée par la ronde de sécurité.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne,
Le Commandant du peloton d'autoroute de Saint-Arnoult-en-Yvelines,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne,
Le Directeur zonal des C.R.S. Paris,
Le Commandant de la compagnie autoroutière Sud Île-de-France,
Le Directeur des Routes d'Île-de-France,
Le Directeur de la DRIEA / DiRIF (SEER/DET/UCTIR),
Le Directeur de la DGITM/DIT/FCA (Gestion et Contrôle du réseau autoroutier concédé)
La société COFIROUTE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Une copie sera adressée à :

Monsieur le Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers ;
Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Essonne ;
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Essonne ;
Monsieur le Directeur départemental du SAMU de l'Essonne.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du Service Education
et Sécurité Routières



Guillaume LABRIT